

<i>FSG LANCY</i>
------------------

**STATUTS**

**GENERALITES**

**1. Abréviations utilisées dans le texte**

Assemblée Générale	AG
Comité de Société	CS
Commission Technique	CT
Association Genevoise de Gymnastique	AGG
Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Caisse d'Assurance de Sport de la FSG	CAS-FSG

**2. Termes utilisés dans le texte**

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

**3. Période législative**

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de un an, renouvelable.  
Le CS et la CT se constituent eux-mêmes sous la présidence de leur président.

**TABLE DES MATIERES**

1. Nom, siège
2. But de la société
3. Affiliations
4. Structure de la société
5. Membres
6. Organes
7. Administration
8. Finances
9. Révision des statuts et dispositions finales

**I. NOM ET SIEGE**Art. 1

La FSG Lancy, fondée en 1883, est une société au sens de l'art. 60 et suivants du CCS Nom

Art. 2

Le siège de la société se trouve dans le canton de Genève. Siège

**II. BUT DE LA SOCIETE**Art. 3

La FSG Lancy

- pratique la gymnastique pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes et favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondantes But
- attache une importance particulière à l'éducation physique et morale de la jeunesse
- coordonne l'activité de ses groupes
- encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres
- observe une neutralité politique et confessionnelle Neutralité

**III. AFFILIATIONS**Art. 4

La société et ses groupes sont, d'après leur appartenance, membres de l'AGG et par cela membres de la FSG. Appartenance

Tous les gymnastes sont automatiquement assurés auprès de la CAS et sont soumis aux statuts et règlements de ces associations.

**IV. STRUCTURE DE LA SOCIETE**Art. 5

La société comprend divers groupes tels que :

Gymnastique parents-enfants  
 Gymnastique infantine  
 Jeunes gymnastes filles  
 Jeunes gymnastes garçons  
 Gymnastique dames  
 Gymnastique hommes  
 Gymnastique artistique filles  
 Gymnastique rythmique  
 Gymnastique et danse  
 Gymnastique aux agrès filles  
 Gymnastique aux agrès garçons

*Groupes*

Art. 6

D'autres groupes peuvent être créés sur proposition du CS et selon décision de l'AG.

Création

Art. 7

Les groupes peuvent avoir leurs propres règlements qui sont soumis à l'approbation du CS. Ceux-ci ne peuvent pas être en contradiction avec les statuts et règlements de la société.

Administration des groupes

Les groupes se gèrent eux-mêmes, conformément aux statuts de la société et à leurs éventuels règlements.

**V. MEMBRES**Art. 8

La société comprend les catégories de membres suivantes :

Catégorie de membres

- membres actifs
- membres libres
- membres honoraires
- membres passifs
- membres bienfaiteurs.

Toutes les catégories de membres doivent être annoncées à l'instance supérieure, au moyen du formulaire officiel de l'état de la FSG.

Art. 9

Peut devenir membre, toute personne dont l'âge correspond au règlement du groupe auquel elle désire s'affilier.

Age minimum

Art. 10

Les groupes règlent l'affiliation selon leurs propres règlements tout en annonçant les adhésions, les démissions et le passage d'une catégorie de membres à une autre au CS.

Adhésion  
Démission  
PassageArt. 11

Les membres qui doivent s'absenter de leur domicile pour un certain temps peuvent demander une dispense qui devra être approuvée par le CS.

Dispense

Durant la dispense, les deux parties sont libérées de leurs obligations.

Art. 12

Les membres qui manquent à leurs obligations envers la société peuvent, sur demande du CS, être radiés de la liste de membres par l'AG.

Radiation

Art. 13

Les membres qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts et aux règlements de la société, de l'AGG ou de la FSG ou se montrent indignes de faire partie de la société peuvent en être exclus par décision de l'AG. Les membres en question doivent être avisés par écrit.

Exclusion

Art. 14

Peuvent être nommés membres libres par le CS, des membres ou des personnes qui se sont engagés en faveur de la société.

Membres libres

Art. 15

Peuvent être nommés membres honoraires par l'AG, des membres ou des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers

Membres honoraires

Art. 16

Les propositions pour la nomination émanant de groupes ou de personnes individuelles ayant droit de vote sont soumises au CS pour discussion et éventuellement proposition à l'AG. (Pas de décision pour les membres passifs et/ou les membres bienfaiteurs).

Propositions de nomination pour les membres honoraires

Art. 17

Peuvent devenir membres passifs ou membres bienfaiteurs, les personnes qui s'intéressent à la gymnastique et soutiennent la société financièrement. Ils acquièrent leur qualité de membre par le paiement de la cotisation de leur catégorie.

Membres passifs, Bienfaiteurs

**VI. ORGANES**Art. 18

Les organes de la société sont :

Organes

- Assemblée Générale (AG)
- Comité de Société (CS)
- Commission Technique (CT)
- Commissions spéciales
- Vérificateurs des comptes.

**Assemblée générale**Art. 19

L'AG qui est l'organe suprême a lieu, en principe, en automne. Elle est notamment composée de :

Date de l'AG et composition

- membres actifs (dès 16 ans)
- membres libres et honoraires
- membres du CS et de la CT
- vérificateurs des comptes.

Art. 20

Les tâches de l'AG sont notamment les suivantes :

Compétences

- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- mutations
- approbation du rapport annuel du président et des responsables de groupes (CT)
- présentation du rapport des vérificateurs des comptes
- approbation des comptes annuels de la société
- fixation de la cotisation et approbation du budget
- fixation de la compétence financière du CS
- approbation du programme annuel

- élection du président
- élection des membres du CS
- élection des membres de la CT
- élection des vérificateurs des comptes
- distinctions honorifiques
- adoption des règlements
- révision des statuts
- fusions
- dissolution de la société.

Art. 21

La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour au plus tard **30** jours avant l'AG par voie de circulaire. Sont convoqués les membres actifs dès l'âge de 16 ans, les membres libres et les membres honoraires. Les membres passifs, les membres bienfaiteurs et les parents des membres de moins de 16 ans peuvent être invités.

Convocation

L'AG convoquée de cette manière peut valablement délibérer.

Validité

Art. 22

Les propositions à l'intention de l'AG doivent être présentées au CS, par écrit, au plus tard **15** jours avant l'AG.

Délai pour présenter des propositions

Art. 23

Une AG extraordinaire est convoquée par le CS ou si 1/5 des membres le demande en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

AG extraordinaire

Art. 24

Tous les membres actifs, dès l'âge de 16 ans ont droit de vote et sont habilités à soumettre des propositions à l'AG. Les membres bienfaiteurs, les membres passifs, ainsi que les parents de membres de moins de 16 ans n'ont pas le droit de vote, mais peuvent être consultés. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent être consultés et sont habilités à soumettre des propositions à l'AG.

Droit de vote et de proposition

Art. 25

Les votations et les élections se font à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est décidé (majorité simple des votants).

Elections et votations

Toutes les votations se font à la majorité *relative* des votants, à l'exception de la révision des statuts qui doit être approuvée par les 2/3 des voix exprimées, de la fusion et de la dissolution pour lesquelles une majorité des 4/5 des voix exprimées est requise. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour, la majorité relative suffit au second tour.

## **Comité**

### Art. 26

Le CS se compose *d'au moins* :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- du responsable de la commission technique

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité est présente.

### Art. 27

Les tâches du CS sont :

Tâches

- la direction de la société conformément aux statuts, aux règlements et aux cahiers des charges
- la représentation à l'extérieur
- l'établissement d'organigrammes, de règlements et de cahiers des charges.

### Art. 28

Le CS se réunit lorsque le président ou la majorité des membres du comité l'estime nécessaire.

Convocation

### Art. 29

Le président et/ou le vice-président signe à deux avec le secrétaire et/ou le trésorier.

Signature

Pour les placements et transactions de papiers valeurs, le président signe à deux avec le trésorier. Le trésorier peut posséder la signature individuelle pour la caisse, le compte de chèques et le compte courant.

## **Commission technique**

### Art. 30

La CT se compose des responsables techniques des divers groupes en veillant à ce que chaque groupe soit représenté.

Composition

### Art. 31

Les tâches de la commission technique sont :

Tâches

- coordination des questions d'entraînement et de compétition
- propositions au CS pour la participation à des compétitions, championnats et fêtes de gymnastique
- présentation du programme annuel d'activité gymnique au CS à l'intention de l'AG
- organisation gymnique et supervision des groupes
- propositions pour l'organisation de manifestations et de concours.

### Art. 32

La CT se réunit lorsque le président de la société, le CS ou lorsque la majorité des membres de la commission l'estime nécessaire.

Convocation

### Commissions spéciales

#### Art. 33

Le CS peut nommer des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières.

### Vérificateurs des comptes

#### Art. 34

La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres au moins. Ils sont nommés pour 2 ans.

Composition

#### Art. 35

Les vérificateurs examinent les comptes annuels et le bilan de la société, les fonds éventuels, les caisses des commissions et les décomptes des manifestations. Ils établissent, à l'intention de l'AG, un rapport écrit et peuvent faire des propositions correspondantes à l'AG.

Tâches

#### Art. 36

Pour autant que cela soit nécessaire, les vérificateurs peuvent fonctionner comme scrutateurs lors de l'AG.

Bureau de vote

## VII ADMINISTRATION

#### Art. 37

Un procès-verbal sera établi pour toutes les AG, ainsi que pour toutes les séances. Tous les procès-verbaux doivent être transmis au président de la société.

Procès-verbal

#### Art. 38

Le détail des tâches du CS, des responsables et des commissions seront décrits dans des règlements ou des cahiers des charges.

Règlement et cahier des charges

#### Art. 39

L'approbation de règlements est de la compétence de l'AG ; les cahiers des charges sont de la compétence du CS.

Compétences

#### Art. 40

La société gère des archives où sont conservés tous les documents et objets importants.

Archives

## VIII FINANCES

#### Art. 41

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Exercice

#### Art. 42

Les recettes de la société sont constituées notamment par :

Recettes

- cotisations des membres
- subventions
- revenus de la fortune sociale
- bénéfiques sur les manifestations
- dons, legs
- sponsoring.

Art. 43

Les dépenses de la société sont notamment :

Dépenses

- cotisations aux associations
- frais de gestion
- frais d'exploitation
- participation aux frais des groupes et des individuels qui prennent part à des compétitions, championnats ou fêtes de gymnastique
- contributions à l'achat de matériel par les groupes
- paiement des frais et indemnités de monitariat, y compris participation aux frais de formation
- autres dépenses décidées par l'AG ou le CS.

Art. 44

Le genre et le montant des cotisations sont fixés par la décision de l'AG.

Cotisations

Art. 45

Sont exonérés complètement des cotisations :

Exonération

- les membres honoraires
- les membres libres
- les membres du CS et de la CT.

Les membres qui ont adhéré à la société durant l'exercice ne sont astreints à la cotisation que depuis la date d'inscription.

Art. 46

La fortune de la société ne peut être investie que dans des valeurs suisses sûres. Le CS désigne l'instance auprès de laquelle seront déposées les valeurs et où seront investies les sommes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de la société.

Investissement

Art. 47

La société peut constituer des fonds liés. L'AG décide de la constitution, de la gestion et de la suppression de ces avoirs, pour autant qu'il n'existe pas de règlement des fonds.

Fonds

Art. 48

Les fonds ne sont pas partie intégrante des comptes de la société. Ils doivent être gérés et comptabilisés spécialement et figurer au bilan.

Gestion des fonds et fondation

Art. 49

La société est responsable à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.

Responsabilités



**IX DISPOSITIONS DE REVISION ET FINALES**

Art. 50

Toute modification d'un article des statuts est de la compétence de l'AG et requiert la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Révision partielle

Art. 51

Une révision totale des statuts peut être décidée par l'AG et requiert la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Révision totale

Art. 52

Les cas non prévus par ces statuts sont résolus conformément aux statuts de l'AGG, à défaut de la FSG.

Cas spéciaux

Art. 53

La dissolution de la société ne peut se décider qu'à une assemblée extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour traiter ce seul point à l'ordre du jour et requiert la majorité des 4/5 des voix exprimées.

Dissolution

Art. 54

En cas de dissolution de la société, la fortune totale y compris les fonds doivent être remis à titre fiduciaire à l'AGG jusqu'à ce qu'une nouvelle société, avec le même siège et les mêmes buts, soit formée. Cette dernière devra être affiliée à l'AGG et à la FSG.

Utilisation de la fortune sociale en cas de dissolution

Pour le surplus, les articles correspondants de l'AGG sont applicables.

Art. 55

Ces statuts remplacent ceux du 19 février 1945.

Prescriptions antérieures

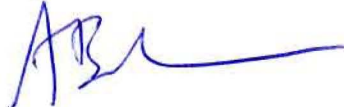
Art. 56

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 janvier 2005 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005 après leur approbation par l'AGG.

Entrée en vigueur

Pour la FSG Lancy

Le président :



Albert Baumgartner

La secrétaire :



Sabine Nobs

Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le Comité Cantonal de l'AGG lors de sa séance du 22 février 2005.

Pour l'Association Genevoise de Gymnastique

Le président :



Philippe Grosjean

Le 1<sup>er</sup> vice-président :



René Basler

FSG LANCY

Avenant aux STATUTS de la société

VI. ORGANES

Assemblée générale

Art. 19

L'AG qui est l'organe suprême a lieu, en principe, en automne. Elle est notamment composée de :

Date de l'AG et composition

- membres actifs (dès 17 ans, année de naissance faisant foi)
- membres libres et honoraires
- membres du CS et de la CT
- vérificateurs des comptes.

Art. 21

La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour au plus tard **30** jours avant l'AG par voie de circulaire. Sont convoqués les membres actifs dès l'âge de 17 ans (année de naissance faisant foi), les membres libres et les membres honoraires. Les membres passifs, les membres bienfaiteurs et les parents des membres de moins de 17 ans peuvent être invités.

Convocation

L'AG convoquée de cette manière peut valablement délibérer.

Validité

Art. 24

Tous les membres actifs, dès l'âge de 17 ans (année de naissance faisant foi) ont droit de vote et sont habilités à soumettre des propositions à l'AG. Les membres bienfaiteurs, les membres passifs, ainsi que les parents de membres de moins de 17 ans n'ont pas le droit de vote, mais peuvent être consultés. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent être consultés et sont habilités à soumettre des propositions à l'AG.

Droit de vote et de proposition

*Modifications approuvées lors de l'Assemblée Générale de la FSG Lancy du 22 novembre 2006.  
Entrée en vigueur au 1.1.2007*

Lancy, novembre 2006